



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-098 Conseil municipal du 8 juillet 2024

Le **Lundi Huit Juillet Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Régis ROUSSEAU, Sarah ROUSSEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s : Katharina THOMAS, Carine MATHIEU.

Excusée(s) : André-Jean VIEAU, Johanna HALLER, Marine MOUTEL-COCHAIS, Olivier AUNEAU Bruno FOUCHER et Camille FRESNEAU.

Pouvoirs : André-Jean VIEAU à Florent CAILLET, Johanna HALLER à Gilles RAMBAULT, Marine MOUTEL-COCHAIS à Mélanie COTTINEAU, Olivier AUNEAU à Myriam RIALET, Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE et Camille FRESNEAU à Séverine LENOBLE.

Ont été désignés secrétaires de séance : Renan KERVADEC, Olivier BINET et Nabil ZEROUAL.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 2 juillet 2024
Date de la publication : 10 juillet 2024

2024-098 SPORTS - APPROBATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Florent CAILLET

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon compte sur son territoire 12 ensembles d'installations sportives qui permettent à de nombreux utilisateurs de pratiquer de nombreuses disciplines sportives : scolaires, associations sportives, organismes du champ social et de la santé, services de l'enfance et de la jeunesse.

En 2023, ont été référencées dans les équipements municipaux environ 35 000 heures de pratique sportive associative et scolaire, 2000 heures pour la gymnastique douce, yoga, relaxation... et 400

rencontres sportives, dont 60 événements sportifs majeurs. Ces utilisations font l'objet d'un planning tenu à jour par le service des sports et le service événements vie associative.

Les mises à disposition sont encadrées :

- pour les clubs et les structures partenaires : par une convention de mise à disposition décrivant également la liste du matériel et les spécificités par installation,
- pour les élèves des écoles élémentaires : par un projet pédagogique validé avec chaque direction d'école, qui sert de base, pour les écoles publiques, à un agrément accordé par l'Education Nationale,
- pour l'animation sportive départementale par une convention de partenariat.

Conformément à la délibération fixant les tarifs municipaux, ces mises à disposition sont pour la plupart accordées à titre gracieux.

Concernant les collégiens et les lycéens sur leur temps scolaire, le tarif est fixé par la Région pour les lycées et par le Département pour les collèges et la mise à disposition fait l'objet de conventions.

La mise à disposition ponctuelle pour les organismes privés ou associations extérieures à la ville fait également l'objet d'une facturation.

Les services municipaux et le SIVU de l'enfance utilisent également les installations sportives pour leur propre usage :

- Événements sportifs pilotés par la ville, comme plein jeux j'y vais, la journée de l'olympisme...
- Activités périscolaires thématiques
- Activités du service jeunesse
- Animation Multi-sport Municipale Adaptée pour les adultes déficients intellectuels
- Activités de sport adapté organisées pour le compte de l'ITEP, de la SAHA, de la MAS et de l'IME
- Couleurs parasol

Enfin, certaines installations de plein air sont en accès libre et ne font l'objet d'aucune réservation.

Le règlement d'utilisation des installations sportives proposé précise le cadre d'utilisation et de partage de ces espaces pour l'ensemble des utilisateurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7 ;

VU la délibération n°2023-128 du 18 décembre 2023 du fixant les tarifs municipaux ;

VU le projet de règlement d'utilisation des installations sportives ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les mises à disposition des installations sportives de la commune par différents utilisateurs ;

CONSIDERANT la politique municipale en faveur des pratiques sportives ;

CONSIDERANT l'importance du sport comme vecteur d'insertion, de lien social, d'estime de soi et de prévention de la santé ;

CONSIDERANT la spécificité des modalités de fixation de tarifs pour la mise à disposition des installations sportives au bénéfice des collégiens et lycéens ;

Après avis de la commission Sports, événements et communication du 19 juin 2024 ;

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions 0 :

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre :

APPROUVE les principes de mises à disposition des installations sportives.

APPROUVE le règlement d'utilisation des équipements sportifs présenté en annexe.

PREND ACTE des tarifs définis par la Région et le Département pour la mise à disposition des installations au bénéfice des collégiens et lycéens.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, et en particulier le règlement présenté en annexe et les conventions précisées plus haut ainsi que leurs avenants.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON

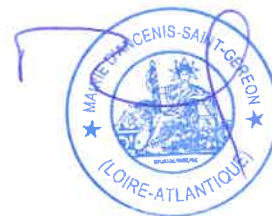
Les secrétaires de séance,
Renan KERVADEC



Olivier BINET



Nabil ZEROUAL



Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

09 JUL. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage

Vu la délibération XX du 8 juillet 2024 portant sur les modalités de mise à disposition des installations sportives

Article 1 – objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, d'optimiser leur utilisation et de favoriser les pratiques sportives.

Ces équipements sont principalement mis à la disposition :

- d'élèves des établissements scolaires,
- de sportifs licenciés ou adhérents au sein d'une association à but non lucratif,
- de membres ou usagers de structures partenaires dans les champs de l'insertion, de la santé et du handicap,
- d'enfants et jeunes accueillis dans les structures gérées par les services municipaux et le SIVU de l'enfance,
- de spectateurs, parents, accompagnateurs,
- d'individus non encadrés (seulement dans les installations de plein air libres d'accès).

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements suivants :

- Complexe sportif du Bois Jauni et espaces attenants : salles A, B, mezzanine, Temps Libre, Nelson Pailou, vestiaires, plateaux handball et basket, city-stade, et les terrains gazonnés (rugby honneur et entraînement) et le terrain synthétique (rugby et football)
- Espace Edouard Landrain et espaces attenants : salle de la Charbonnière, structure artificielle d'escalade, Sablière, Hall, vestiaires, boulodrome, terrains de tennis extérieurs
- Stade Charles Ardoux : terrain gazonné, terrain synthétique, vestiaires, tribune
- Stade de la Davrays et l'île Mouchet : 3 terrains gazonnés de football à 11 (A, B et C), 2 terrains gazonnés de football à 8 (D et E), terrain de swim-golf, terrain de tir à l'arc, parcours permanent d'orientation, piste d'athlétisme, plateau bitumé, vestiaires et tribune, parcours de santé
- Espace Corail : salle pieds poings, tennis de table et vestiaires
- Complexe du Gotha : salle omnisport, mezzanine, salle des fêtes, vestiaires, city stade
- Halte Nautique : vestiaires, locaux de rangement

- Complexe sportif du Pontreau : dojo, salle de gymnastique, de réunion, de tennis, de réunion, vestiaires
- Espace Lamoricière : salle de billard, boule de fort, salle de football de table, salles de convivialité
- Complexe sportif du Pressoir Rouge : salle, vestiaires, plateaux hand et basket, piste d'athlétisme et terrain gazonné

L'utilisateur pénétrant dans une installation sportive doit avoir pris connaissance de ce présent règlement et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme ayant reçu de la commune une autorisation d'accès à l'installation peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 - Les modalités de mise à disposition

Les installations sportives sont mises à disposition selon un planning défini par le service municipal des sports en collaboration avec les utilisateurs.

Le planning complet de l'utilisation des terrains et des salles est affiché dans chaque installation. La commune adresse à chaque utilisateur le planning mentionnant les créneaux qui lui sont réservés.

L'utilisateur doit restituer les locaux en bon état de rangement et de propreté.

Toute observation particulière sur l'état des locaux lors de l'arrivée des participants devra être immédiatement notifiée à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-geron.fr

La commune décline toute responsabilité en cas de vols commis dans les installations.

L'accès aux locaux destinés à la pratique sportive se fait obligatoirement en tenue adaptée à la discipline pratiquée et est exclusivement réservé aux personnes autorisées à utiliser l'équipement.

En cas de partage de vestiaires par plusieurs utilisateurs, il est demandé à chaque groupe de faire preuve de bonne volonté afin que chacun puisse disposer de place suffisante pour se changer.

Article 3 - Comportement général

De manière générale, les utilisateurs des installations sportives s'engagent à adopter un esprit sportif en toute circonstance, basé sur :

- le respect : des arbitres, des adversaires, des bénévoles, des encadrants, des agents municipaux, les locaux...
- la bienveillance et l'entraide

Les utilisateurs doivent respecter les consignes suivantes :

- Pas de consommation de boissons conditionnées en bouteille de verre
- Interdiction de fumer ou de vaporiser en intérieur
- Collecte et évacuation des déchets recyclables et non recyclables dans les poubelles adéquates
- L'utilisateur a la charge d'évacuer les papiers et cartons dans les points d'apport volontaire.
- Les animaux sont interdits à l'intérieur des installations, sur les espaces de pratique sportive et dans les espaces extérieurs clos. Ils doivent être tenus en laisse aux abords des installations.

- Les engins roulants motorisés ou non motorisés ne doivent pas être utilisés dans l'enceinte des équipements. Les vélos et trotinettes peuvent être stockés dans les endroits prévus à cet effet.
- L'utilisateur doit se conformer aux protocoles sanitaires en vigueur définis par l'Etat.
- Tout débordement notamment lié à la consommation d'alcool entraînera une interdiction d'accès à l'espace de convivialité.

La fermeture des portes, portails, locaux, vestiaires ainsi que l'extinction des lumières sont sous la responsabilité du dernier utilisateur de l'équipement.

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la Commune en matière de respect de l'environnement, l'utilisateur s'engage à :

- Faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité, chauffage) en développant des pratiques de consommation économique (extinction des lumières dès la fin de la pratique et de l'utilisation des vestiaires, coupure de l'eau...)
- Préférer les mobilités actives à la circulation automobile
- Développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaires, etc...
- Lors de chaque départ du lieu de pratique sportive et pendant les manifestations, veiller au respect du voisinage et prévenir tout type de nuisance sonore.

Article 4 - Règles d'affichage et d'utilisation de publicité

- Affichage sur les panneaux réservés aux utilisateurs

Les utilisateurs sont autorisés à afficher toute information relative à leur activité si elles disposent d'un panneau d'affichage leur étant réservé.

Les utilisateurs veilleront au retrait régulier des affichages devenus obsolètes ou dégradés.

- Affichage en dehors des zones délimitées et clairement identifiées

L'affichage en dehors des zones prévues à cet effet est formellement interdit et pourra donner lieu à réparation s'il a entraîné des dégradations des locaux.

- Utilisation de marques publicitaires dans le cadre de sponsoring

Tout affichage publicitaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr au plus tard un mois à l'avance, et doit préciser :

- * la marque publicitaire
- * la dimension des affiches
- * l'emplacement souhaité

La commune s'engage à fournir systématiquement une réponse écrite notifiant l'acceptation ou le refus de la demande.

L'installation des panneaux publicitaires ou sponsors est effectuée après avis des services de la Commune.

Article 5 - Le matériel

Tout le matériel appartenant à la commune et mis à la disposition des utilisateurs est identifié par un marquage spécifique et référencé dans un inventaire.

Dans le cas d'acquisition de nouveau matériel, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'engage à faire parvenir aux utilisateurs les instructions d'utilisation, d'entretien et de stockage de ce matériel.

Le matériel appartenant à une structure utilisatrice et mis à disposition des autres utilisateurs doit également être clairement identifié.

Les consignes de rangement (zones, disposition...) et les notices d'utilisation du matériel doivent être prises en compte par tout utilisateur.

Toute utilisation de matériel pour une activité autre que celle pour lequel il est prévu doit faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr

Toute adjonction de matériel, accessoire, ballons... qu'elle soit temporaire (pour une manifestation exceptionnelle) ou définitive doit faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr. L'installation ou l'utilisation de cet équipement supplémentaire par l'utilisateur ne deviendra effective qu'après accord écrit de la commune et fourniture par l'utilisateur de tous les justificatifs relatifs à la conformité des équipements aux règles de sécurité en vigueur.

La commune s'engage à mettre à disposition du matériel en état de fonctionnement et ayant été vérifié, le cas échéant chaque année, par des organismes de contrôle agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout équipement déclaré non conforme suite au contrôle de sécurité sera enlevé ou interdit d'accès afin de préserver la sécurité des adhérents et sans obligation de remplacement. Le représentant de la structure utilisatrice sera immédiatement averti par courrier.

Les réparations ainsi que l'entretien courant des installations et matériels propriété de la commune seront effectués par la commune dans un souci d'économie le moins possible les activités prévues.

L'utilisateur indiquera à l'adresse equipements.sportifs@ancenis-saint-gereon.fr les dégradations constatées ainsi que les dysfonctionnements éventuels.

L'utilisateur répondra des dégradations causées sur le matériel, en dehors de l'utilisation normale.

Article 6 - Encadrement, surveillance des adhérents, appel des secours et évacuation des locaux

L'encadrement et la surveillance des utilisateurs sont sous la responsabilité de la structure autorisée par la commune à utiliser les installations sportives.

Cette dernière s'assurera que son personnel encadrant dispose de la qualification requise pour enseigner l'activité dont il est responsable. La structure fournira annuellement les attestations de formation correspondantes.

Le personnel encadrant doit être présent du début à la fin du créneau de mise à disposition de l'équipement ou jusqu'au départ des derniers utilisateurs de son groupe.

Il sera notamment tenu de s'assurer que les locaux sont restitués suffisamment propres pour la pratique des utilisateurs suivants : douche rincée, déchets dans les poubelles, espace balayé si nécessaire. Les conditions de sortie du site doivent être respectées : portes fermées, lumière éteinte, chauffage réduit...

L'utilisateur est responsable de l'appel des secours en cas d'accident survenant à l'un de ses adhérents, personnel encadrant ou public.

En cas de survenue d'un accident en lien avec la structure ou le matériel de l'installation sportive, l'utilisateur adressera dans les meilleurs délais un écrit à l'adresse equipements.sportifs@ancecis-saint-gerjeon.fr précisant les conditions de survenue de cet accident.

L'utilisateur doit se constituer une pharmacie de premier secours mise à disposition dans un endroit connu du personnel susceptible d'encadrer les participants, participants, et veiller à sa reconstitution et à la vérification des dates de péremption.

L'utilisateur doit prendre connaissance des procédures d'évacuations des locaux et de l'implantation des défibrillateurs.

Article 7 - Accès du public pendant les entraînements

Le public non pratiquant ne doit pas pénétrer dans la zone sportive réservée aux adhérents (vestiaires, surfaces de jeux). Un espace spécifique leur est réservé (tribune, gradins ou périmètre autour de la surface de jeux).

L'accès du public est sous l'entière responsabilité de la structure utilisatrice.

Article 8 - Respect des horaires selon le type d'utilisation

L'utilisateur s'engage à ne pas dépasser les horaires indiqués ci-dessous suivant le type d'utilisation :

Utilisation pour la pratique sportive, incluant change et douche :

- l'espace sportif doit être libéré à 22h30
- les pratiquants doivent quitter les vestiaires à 23h00 maximum.
- une extinction automatique des éclairages est programmée dans certains équipements.

Réunion ou convivialité :

- les espaces de réunion et de convivialité sont autorisés jusqu'à minuit du lundi au jeudi et jusqu'à 1h00 les vendredis, samedis et dimanches
- cette autorisation est sous réserve de la bonne tenue des personnes présentes et de la fermeture complète des locaux au départ des utilisateurs.

Article 9 - Respect du bon état des installations et suivi des incidents

L'utilisateur doit faire une vérification visuelle des vestiaires et espaces sportifs lors de chaque arrivée et de chaque départ.

L'utilisateur s'engage à restituer les locaux dans le même état qu'à son arrivée (propreté des locaux, rangement du matériel). Lorsque l'espace de convivialité est utilisé, le nettoyage reste à la charge de l'utilisateur.

Toute dégradation constatée par les services de la commune dont la responsabilité est attribuée à l'utilisateur sera notifiée par écrit auprès du responsable de la structure. Le montant de la réparation lui sera facturé.

De même, tout auteur d'actes de vandalisme sera immédiatement sanctionné par son exclusion des installations. La réparation des dommages lui sera exigée.

Chaque personne utilisant une installation sportive doit être assuré pour cette utilisation.

Un suivi des incidents et mauvais usages des espaces et matériel est tenu par les services de la commune.

Article 10 - Stationnement des véhicules à proximité des installations

Les utilisateurs veilleront à ne stationner leurs véhicules que sur les emplacements réservés. Il est formellement interdit de stationner sur les trottoirs, sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et devant l'accès réservé aux services de secours.

Article 11 - Utilisation des installations pour des événements exceptionnels

L'organisation d'événements doit faire l'objet d'une déclaration à la commune au minimum 3 mois avant l'événement. Chaque utilisateur doit respecter et faire respecter les horaires prévus pour cette manifestation, la jauge définie pour accueillir le public, les mesures de prévention des nuisances sonores, le bon traitement des déchets...

Si les besoins en stationnement sont supérieurs à celui présent à proximité immédiate de l'installation sportive, l'utilisateur devra procéder à un fléchage à partir des autres sites de stationnement possibles. Les riverains immédiats ne devront pas être impactés.

Article 12 – Règles spécifiques suivant la nature des installations

L'utilisation de certaines installations sportives et/ou la pratique de certaines activités nécessitent le respect d'exigences qui sont présentées dans un document spécifique transmis par la commune aux organismes ayant reçu de la commune l'autorisation d'accéder aux installations.

Chaque utilisateur doit en avoir connaissance

Article 13 – Contrôles

Tout agent municipal : gardien, agent d'entretien, éducateur sportif... est fondé à contrôler les usages de l'installation et à faire respecter les consignes figurant dans ce présent règlement.

En cas de désaccord, l'utilisateur est invité à écrire à l'adresse mairie@ancecis-saint-gerjeon.fr

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240708-4_2024delib098-DE
Reçu le 09/07/2024